

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DR THUET

7, rue Colbert
68190 ENSISHEIM

Tél 03 89 81 12 55

Fax 03 89 26 42 22

E-mail : eps.drthuet.ensisheim@ch-rouffach.fr

Site Internet : www.hopital-ensisheim.fr



REGLEMENT *DE FONCTIONNEMENT* **SSR**

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	4
1.1. IDENTIFICATION.....	4
1.2. CAPACITE D'ACCUEIL.....	5
1.3. SITUATION	5
1.4. BATIMENTS	5
1.5. EQUIPEMENT COLLECTIF	5
1.6. DESCRIPTIF DES LOCAUX.....	5
1.7. PERSONNEL ET ENCADREMENT.....	6
2. ADMISSION	6
2.1. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION.....	6
2.2. FORMALITES D'INSCRIPTION ET D'ADMISSION	7
2.3 FORMALITES DE SORTIE.....	7
2.3. COUT DU SEJOUR	7
2.4. DEPLACEMENTS DANS L'ETABLISSEMENT ET A L'EXTERIEUR	7
3. LA VIE QUOTIDIENNE	7
3.1. LA VIE DANS L'ETABLISSEMENT.....	7
3.2. LA CHAMBRE.....	7
3.3. ARGENT, BIJOUX ,VALEURS.....	8
3.4. SECURITE	8
3.5. PROPRETE DES CHAMBRES.....	8
3.6. LE PERSONNEL	9
3.7. DECES	9
3.8. ENTRETIEN DU LINGE.....	10
3.9 TELEPHONE.....	10
3.10. TELEVISION ET RADIO.....	10
3.11.TABAC ET BOISSONS ALCOOLISEES	10
3.12. MEDICAMENTS.....	10
3.13. LES ANIMAUX	10
3.14 FAUTEUILS ROULANTS ELECTRIQUES	10
3.15 RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	11
3.16. DEMARCHAGE TRACT QUETE	11
3.17. ANIMATIONS.....	11
3.18. COIFFEUR.....	11
3.19. CULTE	11
3.20 VIGILANCES : CANICULE, GRIPPE, HYGIENE.....	11
3.21 COMMUNICATION	11
4. LA PRISE EN CHARGE MEDICALE	12
4.1. EQUIPE MEDICALE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION.....	12
4.2. PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DE SOINS PAR L'ETABLISSEMNT	12

CHARTRE DE LA PERSONNE HOSPITALISEE

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE DEPENDANTE

CHARTRE DE LA LAÏCITE

*SSR : Soins de suite et de réadaptation

*EHPAD : Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes

INDEX ALPHABETIQUE

3.17	ANIMATIONS	11
3.3	ARGENT-BIJOUX -VALEURS	8
1.4.	BATIMENTS	5
1.2.	CAPACITE D'ACCUEIL.....	5
3.18.	COIFFEUR.....	11
3.21	COMMUNICATION	11
2.1.	CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION	6
2.3.	COUT DU SEJOUR	7
3.19	CULTE.....	11
2.5 .	DEPLACEMENTS DANS L'EABLISSEMENT ET A L'EXTERIEUR.....	7
1.6	DESCRIPTIF DES LOCAUX DU SSR	5
3.7.	DECES	9
3.16.	DEMARCHAGE TRACT QUETE.....	11
3.8.	ENTRETIEN DU LINGE	10
1.6.	EQUIPEMENT COLLECTIF	5
4.1	EQUIPE MEDICALE DE SSR.....	12
3.14	FAUTEUIL ROULANT ELECTRIQUE	10
2.2.	FORMALITES D'INSCRIPTION ET D'ADMISSION.....	7
2.3	FORMALITES DE DORTIE	7
1.1.	IDENTIFICATION	4
3.2.	LA CHAMBRE	7
3.1.	LA VIE DANS L'ETABLISSEMENT.....	7
3.6.	LE PERSONNEL	9
3.13.	LES ANIMAUX.....	10
3.12.	MEDICAMENTS	10
1.7.	PERSONNEL ET ENCADREMENT.....	6
4.2	PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DE SOINS PAR L'ETABLISSEMENT	12
3.5.	PROPRETE DES CHAMBRES.....	8
3.15.	RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR	11
3.4.	SECURITE	8
1.3.	SITUATION	5
3.11.	TABAC ET BOISSONS ALCOOLISEES.....	10
3.9.	TELEPHONE	10
3.10	TELEVISION ET RADIO	10
3.20	VIGILANCES : CANICULE, GRIPPE, HYGIENE	11

*SSR : Soins de suite et de réadaptation

*EHPAD : Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes

1 - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

1.1 IDENTIFICATION

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE « Dr THUET »

7 rue Colbert

68190 ENSISHEIM

Téléphone 03 89 81 12 55

Télécopie 03 89 26 42 22

E-mail : eps.drthuet.ensisheim@ch-rouffach.fr

Site Internet : www.hopital .ensisheim.fr

Conseil de surveillance :

Président

Delphine COCQUERELLE

Directeur :

Philippe BENEL

Equipe Médicale :

Praticien hospitalier SSR*

Docteur SUROWKA

Médecin EHPAD*

Docteur USINEVICIU

Cadre supérieur de santé :

Christelle RODRIGUE

Cadre de santé :

Annick WITSCHULA

Infirmière coordinatrice

Barbara VAUTRIN

SSIAD et Accueil de jour

Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge, commune aux Hôpitaux d'Ensisheim, de Soultz -d'Issenheim :

Président :

Alain HERRGOTT, Directeur
Hôpital intercommunal
Issenheim - Soultz

Divers

La convention pluriannuelle tripartite (EHPAD) a été signée en janvier 2009 et couvre la période de 2009-2013.

L'établissement a satisfait à la procédure de certification en novembre 2008 et 2012.

L'Etablissement est adhérent au Groupement de Coopération Sanitaire FLORIVAL-HARTH-VALLEE qui regroupe le Centre Hospitalier de Guebwiller, l'Hôpital Local intercommunal Soultz - 'Issenheim, l'Hôpital Local de Neuf-Brisach, la Maison de Retraite de Soultzmatt et l'hôpital local de Munster - Haslach

*SSR : Soins de suite et de réadaptation

*EHPAD : Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes

1.2 CAPACITE D'ACCUEIL

- 20 lits de Soins de Suite et de Réadaptation (dont 2 lits dédiés aux soins palliatifs)
- 126 lits EHPAD (dont 3 lits d'hébergement temporaire)
- 8 places d'accueil de jour Alzheimer
- 37 places de Soins Infirmiers à Domicile

1.3 SITUATION

Situé à :

- 300 mètres du centre d'Ensisheim
- 15 kilomètres du centre de Mulhouse
- 25 kilomètres du centre de Colmar
- Transport en commun (autobus) : trois correspondances par jour
- SNCF : Gare de Bollwiller
- Taxis : sur place sur appel
- Relève et distribution du courrier : une fois par jour.

1.4. BATIMENTS

Un bâtiment qui a été entièrement rénové en partie en 1992 puis en 2000, se situant dans un splendide parc d'environ deux hectares (espaces verts, massifs de fleurs, cigognes).

1.5 EQUIPEMENT COLLECTIF

L'ensemble du bâtiment est desservi par trois ascenseurs.

Rez-de-chaussée :

- La salle à manger EHPAD climatisée,
- La cuisine,
- La cafétéria,
- La salle d'animation climatisée,
- L'espace SNOEZELEN
- Le lieu de culte et de recueillement,
- Le point phone,
- La lingerie, buanderie,
- Le Service de Soins Infirmiers à domicile,
- Les Services Administratifs,
- Le bureau du Médecin EHPAD.
- Le bureau du Médecin SSR

1.6 DESCRIPTIF DES LOCAUX DU SERVICE DE SUITE ET DE READPATATION

A l'étage du SSR :

- Une salle de soins
- Un bureau du cadre supérieur de santé
- Une salle de bain spécialisée
- Une salle de rééducation climatisée
- Une salle à manger climatisée partagée avec le service EHPAD

*SSR : Soins de suite et de réadaptation

*EHPAD : Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes

Les 11 chambres de SSR (2 chambres individuelles et 9 chambres à deux lits de Soins de Suite et de Réadaptation) sont réparties au 2ème étage. Chaque chambre, qui a été entièrement refaite fin 2010, est meublée, et équipée d'une salle d'eau (douche, lavabo, toilettes) d'un appel malade, de fluides médicaux, de prises de téléphone et de télévision.

1.7 PERSONNEL ET ENCADREMENT

Direction :

Directeur d'établissement sanitaire et social

Administratif :

Attaché d'administration hospitalière,
Secrétaire médicale,
Adjoints administratifs,
Agents administratifs,
Assistante sociale,
Technicien supérieur hospitalier chargé de la qualité.

Services techniques :

Contremaître,
Ouvriers professionnels,

Service de Restauration

Contremaître,
Ouvriers professionnels.
Diététicienne

Médical et Paramédical

Praticien Hospitalier
Cadre supérieur de santé
Infirmières Diplômée d'Etat
Aide-soignantes
Psychologue
Préparatrice en Pharmacie
Agents des Services Hospitaliers
Kinésithérapeutes
Ergothérapeutes

2 - ADMISSION

2.1 CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION EN SSR

L'article L 711-2 du Code de la Santé Publique, qui précise que « les Soins de Suite ou de Réadaptation sont dispensés par des établissements de santé concernés, dans le cadre d'un traitement ou d'une surveillance médicale, à des malades requérant des soins continus, dans un but de réinsertion ».

La Circulaire du 31 décembre 1997 précise certains points :

-Les fonctions caractérisant une « véritable prise en charge de Soins de Suite ou de Réadaptation » (limitation des handicaps, restauration somatique et psychologique, éducation du patient, poursuite et suivi des soins, préparation de la sortie et de la réinsertion),

-L'inscription des Soins de Suite ou de Réadaptation dans la continuité des soins de courte durée avec pour objectif final la réinsertion du patient, soit à domicile, soit en institution.

Outre les situations décrites ci-dessus, un patient peut être admis directement du domicile ou d'un autre établissement de santé.

*SSR : Soins de suite et de réadaptation

*EHPAD : Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes

2.2 FORMALITES D'INSCRIPTION ET D'ADMISSION

Les admissions en Service de Soins de Suite et de Réadaptation sont prononcées par le Médecin du service, sur dossier médical transmis par un Centre Hospitalier ou encore le médecin traitant. L'accord du médecin est basé sur la pathologie du patient et en fonction des lits disponibles.

2.3 FORMALITE DE SORTIE

La date de sortie est fixée par le médecin.

En cas de besoin, un travailleur social est à votre disposition sur rendez-vous, afin d'organiser au mieux la sortie de l'hospitalisé.

Le patient et sa famille s'organisent afin d'optimiser la sortie de l'hospitalisé. (cf note d'information à l'attention des patients et des familles remis à l'admission)

2.4 COUT DU SEJOUR

Prise en charge par l'organisme de sécurité sociale, caisse privée ou selon la situation du patient.

2.5 DEPLACEMENTS DANS L'ETABLISSEMENT ET A L'EXTERIEUR

Les hospitalisés peuvent se déplacer dans la journée, hors du service dans l'enceinte de l'établissement, après avoir recueilli l'avis d'un membre du personnel soignant, et doivent être revêtus d'une tenue décente. A partir du début du service de nuit, les hospitalisés doivent s'abstenir de tout déplacement hors du service. Pour les sorties à l'extérieur de l'établissement, il est impératif de solliciter un avis médical auprès du médecin du service. Celle-ci sera également signée par le Directeur.

3 - LA VIE QUOTIDIENNE

3.1 LA VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Horaires des repas :

Petit déjeuner de 7 h 15 à 9 heures

Déjeuner à 12 heures

Collation dans l'après-midi

Dîner à 18 heures

Collation nocturne sur demande

La diététicienne est à l'écoute.

Les menus sont affichés pour la semaine.

Les régimes seront prescrits par un médecin (régime diabétique, sans sel, hépatique, mixé, etc....).

3.2 LA CHAMBRE

La chambre constitue un lieu de vie et un lieu de soins mais pour des raisons de sécurité elle doit rester instantanément accessible.

*SSR : Soins de suite et de réadaptation

*EHPAD : Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes

3.3 ARGENT, BIJOUX, VALEURS

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de disparition d'argent, bijoux ou toutes autres valeurs.

Les hospitalisés ont la possibilité de déposer leur argent, bijoux et valeurs auprès des services du Trésor Public d'Ensisheim. En cas d'impossibilité pour l'hospitalisé ou sa famille, l'établissement réalisera la démarche.

3.4 SECURITE

3.5.1 INCENDIE

Afin d'accroître la sécurité, il est interdit :

- **De fumer dans l'établissement**, conformément aux dispositions de la circulaire n° DGAS 2006/328 du 12 décembre 2006), (se référer au paragraphe 3.16)
- De se servir d'appareils électriques, (réchaud, plaque chauffante ou autre résistance, couverture chauffante),
- D'utiliser des appareils à carburant liquide, solide ou gazeux. Stocker des produits inflammables,
- De poser un verrou de sécurité sur la porte de la chambre.

Le matériel apporté dans l'établissement doit répondre aux normes françaises (NF) et européennes (CE) et répondre aux normes et obligations de sécurité incendie.

En cas de dégagement de fumée ou de début d'incendie, prévenez immédiatement le personnel de service en utilisant l'appel malade de la chambre ou par tout moyen à votre convenance.

- Evitez la panique,
- Attendez les consignes données par le personnel ou les pompiers,
- Si vous vous voyez dans l'obligation de quitter la chambre, veuillez prendre soin de refermer la porte,
- Ne stationnez surtout pas dans les couloirs, n'utilisez pas l'ascenseur.

3.5.2 TELEPHONE PORTABLE

L'utilisation du téléphone portable est strictement interdite dans l'enceinte de l'Etablissement Public de Santé. Les téléphones portables doivent être positionnés sur ARRET.

3.5 PROPRETE DES CHAMBRES

La propreté des chambres est assurée par le personnel de l'établissement.

Les hospitalisés sont invités à ne pas stocker, ni en quantité trop importante ni dans le temps, des denrées ou tout autre produit périssable.

La Direction prendrait les mesures qui s'imposent en cas de litige.

*SSR : Soins de suite et de réadaptation

*EHPAD : Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes

3.6 LE PERSONNEL

Le personnel de l'établissement est au service des hospitalisés. Il est demandé aux hospitalisés, familles et visites de le respecter en tant que tel.

A toutes fins utiles, il est rappelé que le travail des agents de l'établissement est organisé par la Direction.

Il est donc demandé aux familles et visiteurs de quitter la chambre de l'hospitalisé lors de tous soins et sur demande du personnel.

Les séances de rééducation sont des soins à part entière et ne sont pas accessibles aux familles.

Le cadre de santé du service se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Il est interdit au personnel sous peine de sanction disciplinaire grave :

- D'introduire, vendre, céder ou acheter aux pensionnaires tous médicaments ou boissons alcoolisées,
- D'engager toutes transactions de quelque nature que ce soit avec les résidents,
- De solliciter ou d'accepter les pourboires.

3.7 DECES

Lorsque l'état d'un hospitalisé s'est aggravé et qu'il est en « fin de vie », il est transféré avec toute la discrétion souhaitable dans une chambre individuelle du service ou dans un service d'hospitalisation, autant que faire se peut.

Ses proches ont la possibilité de rester auprès de lui et de l'assister dans ses derniers instants ; ils peuvent être admis à prendre leurs repas dans l'établissement et à y demeurer si les modalités d'hospitalisation le permettent.

La famille ou les proches sont prévenus dès que possible et par tous les moyens appropriés, de l'aggravation de l'état de santé de l'hospitalisé, ou du décès de celui-ci.

Le décès est confirmé par téléphone. La famille prendra les dispositions nécessaires auprès d'une entreprise de pompes funèbres de son choix pour faire transférer en respectant les délais légaux, le corps du défunt dans une chambre funéraire.

Les décès sont constatés conformément aux dispositions du Code Civil.

Conformément à l'article 80 du Code Civil, les décès sont inscrits sur un registre spécial ; celui-ci est transmis dans les vingt quatre heures au bureau d'état civil de la Mairie.

La dévolution des sommes d'argent, des valeurs, des bijoux et des objets laissés par le défunt, est opérée dans les conditions prévues par le Code Civil et par l'article L709 du Code de la Santé Publique.

Lorsque dans un délai de dix jours au maximum le corps n'a pas été réclamé par la famille ou les proches, l'établissement fait procéder à l'inhumation dans les conditions compatibles avec l'avoir laissé par le défunt. Si celui-ci n'a rien laissé, l'établissement applique les dispositions concernant les indigents.

*SSR : Soins de suite et de réadaptation

*EHPAD : Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes

3.8 ENTRETIEN DU LINGE

L'entretien du linge personnel d'une personne hospitalisée dans le service de Soins de Suite et de Réadaptation n'est pas pris en charge par l'établissement.

3.9 TELEPHONE

Téléphone portable se référer au paragraphe 3.6.2.

Nous pouvons mettre à votre disposition une ligne téléphonique, dont nous assurons l'ouverture et la fermeture. Ce service vous est facturé sur la base d'un forfait de 7.20 euros (valeur 2015) réactualisé chaque année. Le dépassement de ce forfait entraînera une facture détaillée à votre charge.

3.10 TELEVISION ET RADIO

Les hospitaliers peuvent apporter leur téléviseur et radio personnels, cependant l'intensité du son devra être réglée de façon à ne générer aucune gêne pour les voisins.

La Direction peut exiger que les différents appareils soient contrôlés par un professionnel afin d'éviter tout accident (feu, implosion).

3.11 TABAC ET BOISSONS ALCOOLISEES

Il est formellement interdit de fumer dans l'établissement.

Les boissons alcoolisées sont interdites dans l'enceinte de l'établissement.

Lors des fêtes, aucune boisson alcoolisée n'est autorisée.

3.12 MEDICAMENTS - SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Il peut être dangereux de prendre inconsidérément et sans avis médical, des médicaments.

De ce fait, il est formellement interdit d'introduire des médicaments dans l'établissement.

Le personnel ne peut en aucun cas distribuer les médicaments personnels et sera tenu de faire un signalement au cadre de santé ou au médecin du service.

Les médicaments sont rangés à la Pharmacie de l'établissement et distribués journalièrement par le personnel Infirmier, selon les doses et aux heures prescrites par les médecins.

Aucun médicament personnel ne sera donné, sans accord médical.

3.13 LES ANIMAUX

A notre grand regret, pour des raisons d'hygiène, d'organisation et de sécurité, les animaux ne sont pas acceptés dans l'établissement.

3.14 FAUTEUIL ROULANT ELECTRIQUE

L'utilisation de fauteuil roulant électrique au sein de la structure devra se faire avec l'accord de l'équipe médicale et paramédicale de l'établissement.

*SSR : Soins de suite et de réadaptation

*EHPAD : Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes

3.15 RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

Les visites peuvent être régulées par l'équipe médicale.

- Les visites SSR sont possibles à n'importe quelle heure du jour à condition de ne pas gêner, ni l'organisation des soins, ni la tranquillité des autres résidents,
- Les visiteurs qui souhaitent partager le repas du midi ou du soir sont invités à formuler la demande au bureau d'accueil. (Pour le week-end, prévenir de préférence le vendredi matin),
- Lors des soins prodigués par les soignants, une présence lumineuse verte est allumée au-dessus de la porte. Il est donc interdit aux visiteurs de rentrer. Vous êtes priés de patienter.

Lorsque l'état de santé de la personne accueillie le nécessite, l'équipe médicale/soignante peut réglementer celles-ci dans le but de préserver au maximum la tranquillité et le bien être du patient.

Sorties à l'extérieur Soins de Suite et de Réadaptation :

Il est nécessaire de demander un avis de sortie au médecin du service. Avis qui sera également signé par le Directeur.

3.16 DEMARCHAGE TRACT QUETE AFFICHAGE

La prospection ou la vente de produits à l'intérieur de l'établissement par des particuliers, des associations ou des commerçants sont strictement interdites dans l'intérêt des résidents et hospitalisés sauf autorisation expresse de la Direction.

Les quêtes et la distribution de tracts sont formellement interdites.

La presse (journaliste et photographe) ne peut intervenir dans l'établissement qu'après autorisation du Directeur.

Il en est de même pour l'affichage de document qui doit faire l'objet d'une autorisation du Directeur

3.17 ANIMATIONS

Lors des fêtes calendaires, les hospitalisés sont invités aux animations organisées.

3.18 COIFFEUR

Chaque hospitalisé-peut faire appel au coiffeur de son choix. Cependant, sur sa demande, il peut faire appel aux coiffeurs qui interviennent régulièrement dans l'établissement en formulant sa requête auprès du Service. Les frais concernant le coiffeur sont à la charge de l'hospitalisé.

3.19 CULTE

Les hospitalisés peuvent participer à l'exercice de leur culte. Ils reçoivent, sur demande de leur part, adressée au personnel soignant, la visite du ministre du culte de leur choix.

3.20 VIGILANCES : CANICULE, GRIPPE, HYGIENE...

Des brochures d'information sur les mesures de précaution à prendre en cas de fortes chaleurs (canicule), d'épidémie de grippe et sur l'hygiène des mains sont distribuées et diffusées chaque année et en temps opportun aux hospitalisés, familles et visiteurs.

3.21 COMMUNICATION

Un journal interne à destination des hospitalisés est rédigé et diffusé régulièrement à chaque personne âgée.

*SSR : Soins de suite et de réadaptation

*EHPAD : Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes

4. LA PRISE EN CHARGE MEDICALE

4.1 EQUIPE MEDICALE DES SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION -

Le médecin de l'établissement se tient à l'écoute des hospitalisés et de leur famille. Pour les rencontrer, il suffit de prendre rendez-vous auprès de l'infirmière du service.

4.2 PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DE SOINS PAR L'ETABLISSEMENT

Le médecin du service doit donner aux malades dans les conditions fixées par le code de déontologie les informations sur leur état, qui leurs sont accessibles ; dans la mesure du possible les traitements et soins proposés aux malades doivent aussi faire l'objet d'une information de la part du médecin.

Dans chaque service, les médecins reçoivent les familles des hospitalisés sur rendez-vous. Le médecin du service peut limiter ou supprimer les visites en fonction de l'état de santé de l'hospitalisé.

*SSR : Soins de suite et de réadaptation

*EHPAD : Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes

Usagers, vos droits

Charte de la personne hospitalisée

Principes généraux*

circulaire n° DHOS/E1/DGS/SD1B/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées et comportant une charte de la personne hospitalisée



Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est **accessible à tous**, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.



Les établissements de santé garantissent la **qualité de l'accueil, des traitements et des soins**. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en œuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.



L'**information** donnée au patient doit être **accessible et loyale**. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.



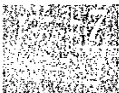
Un acte médical ne peut être pratiqué qu'**avec le consentement libre et éclairé du patient**. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.



Un **consentement spécifique** est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.



Une personne à qui il est proposé de participer à **une recherche biomédicale** est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. **Son accord est donné par écrit**. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.



La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, **quitter à tout moment l'établissement** après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.



La **personne hospitalisée est traitée avec égards**. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.



Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que la **confidentialité des informations** personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.



La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'**un accès direct aux informations de santé la concernant**. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.



La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du **droit d'être entendue** par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

* Le document intégral de la charte de la personne hospitalisée est accessible sur le site Internet :

www.sante.gouv.fr

Il peut être également obtenu gratuitement, sans délai, sur simple demande, auprès du service chargé de l'accueil de l'établissement.

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE DEPENDANTE

Commission des droits et libertés de la Fondation Nationale de G rontologie.

M me d pendantes, les personnes  g es doivent continuer   exercer leurs droits, leurs devoirs et leur libert  de citoyens.

Cette charte a pour objectif de reconna tre la dignit  de la personne  g e devenue d pendante et de pr server ses droits.

1. La personne  g e en perte d'autonomie garde la libert  de choisir son mode de vie.
2. Le lieu de vie de la personne  g e d pendante, domicile personnel ou  tablissement, doit  tre adapt    ses besoins.
3. Le maintien des relations familiales et des r seaux amicaux est indispensable aux personnes  g es d pendantes.
4. La personne  g e d pendante doit pouvoir garder la ma trise de l'ensemble de ses ressources restant disponibles, et de son patrimoine.
5. La personne  g e d pendante doit conserver la libert  de communiquer, de se d placer et de participer   la vie de la soci t .
6. La personne  g e d pendante doit  tre encourag e   conserver des activit s.
7. Toute personne  g e d pendante doit pouvoir pratiquer la religion de son choix.
8. La pr vention de l'ind pendance est une n cessit  pour l'individu qui vieillit.
9. Toute personne  g e d pendante doit avoir acc s aux soins qui lui sont n cessaires.
10. Les soins que requiert la personne  g e d pendante doivent  tre dispens s par des intervenants form s et en nombre suffisant.
11. Soins et assistance doivent  tre assur s au mourant.
12. La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la d pendance est une priorit .
13. Toute personne en situation de d pendance conserve l'int gralit  de ses droits conform ment   la loi.
14. L'ensemble de la population doit  tre inform  des difficult s qu' prouvent les personnes  g es d pendantes.

*SSR : Soins de suite et de r adaptation

*EHPAD : Etablissement d'h bergement des personnes  g es d pendantes

CHARTRE de la laïcité

DANS LES SERVICES PUBLICS

La République assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

des agents du service public

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

des usagers du service public

Tous les usagers sont égaux devant le service public.

Les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.